



Transaction

Direction générale du registre foncier

Référence légale : L'article 2631 C.c.Q. édicte :

« La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui, si la transaction concerne un droit soumis ou admis à la publicité. Elle est admise à la publicité, qu'elle ait été homologuée ou non.

Forme légale du document :

- ♦ C'est un contrat notarié ou sous seing privé. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée (article 2633 C.c.Q.).
- ♦ La transaction présentée avec le jugement d'homologation pourra revêtir la forme de l'original de l'acte ou d'une copie certifiée par un membre du personnel du greffe du tribunal qui l'a homologuée.

Mentions prescrites : Aucune

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Oui, si la transaction est un transfert au sens de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* : (article 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* : (article 2991 C.c.Q.)
- ♦ *Sommaire* : (article 2992 C.c.Q.)

Si la transaction est présentée avec un jugement d'homologation, aucune attestation n'est requise non plus que le certificat de non-appel.

Documents à produire : Aucun

Autres : La transaction comportant une condamnation à payer une somme d'argent peut faire l'objet d'un avis d'hypothèque légale, qu'elle soit homologuée ou non.

Radiation : Oui, de la même manière que le droit qui fait l'objet de la transaction.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-06-13

Modifiée le : 2014-06-26 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.